

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

II) ECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N°63-446 /PR/MTPPT  
Portant création d'un Comité National de  
Coordination des Télécommunications  
-----

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de  
la République du Dahomey ;

VU la Loi n°59-32 du 19 Décembre 1959 portant création de  
l'Office des Postes et Télécommunications de la République  
du Dahomey ;

VU le Décret n°111/PR-CAB. du 15 Avril 1961 modifié par le  
décret n°143/PR du 20 Mars 1962 fixant les attributions des  
Membres du Gouvernement ;

SUR la proposition du Ministre des Travaux Publics, Transports,  
Postes et Télécommunications ;

Le Conseil des Ministres entendu,

I) É C R Ê T E :  
-----

ARTICLE 1er.-Il est créé un Comité de Coordination des Télécommunica-  
tions, chargé de veiller aux intérêts de la République du Dahomey en  
matière de télécommunications, de fournir tous avis en ce domaine, et  
de faire toutes propositions relatives à la répartition des tâches  
entre les différents Services intéressés et à la Coordination de leurs  
activités.

ARTICLE 2.- Ce Comité qui se tiendra en liaison avec les organisations  
internationales compétentes a pour mission d'assurer :

1°)- l'étude des questions communes à plusieurs services à savoir:  
l'organisation du réseau de télécommunications du Dahomey considérée  
des points de vue de l'efficacité, de la sécurité, de l'économie, des  
moyens et de l'entraide en cas d'incidents, la préparation des missions  
entre les divers réseaux, les méthodes d'exploitation, les projets  
d'équipement des différentes administrations comportant l'installation  
de matériels de télécommunications, les projets d'installations commu-  
nes et la répartition des dépenses entre les administrations.

..//..

2°)- l'observance des règlements internationaux ou régionaux des télécommunications auxquels la République du Dahomey a pris l'engagement de se conformer, la préparation des conférences des organismes internationaux et la désignation des délégués du Gouvernement de la République du Dahomey à ces conférences, enfin la répartition des fréquences et des indicatifs entre les usagers et l'arbitrage de tout conflit survenant en cette matière.

3°)- la vérification technique du matériel radioélectrique par les organismes civils et privés et la tenue à jour de la liste de ce matériel;

4°)- l'étude des questions générales concernant la formation et l'amélioration professionnelle du personnel et, en particulier, des agents de maîtrise des différents cadres.

5°)- les études relatives aux problèmes techniques des télécommunications par l'organisation, en particulier, d'essais ou expériences systématiques ou par l'établissement de statistiques.

6°)- la centralisation de la documentation concernant la technique, les matériels, les organismes et l'exploitation des télécommunications dans le monde.

7°)- la standardisation du matériel de télécommunications utilisé ou construit en République du Dahomey.

D'une manière générale, le comité est spécialement chargé de fournir un avis technique sur tout projet d'installation d'équipement de télécommunications au Dahomey ainsi que sur tout projet d'équipement d'ensemble susceptible de poser des problèmes de télécommunications.

ARTICLE 3.- Le Comité de coordination des télécommunications du Dahomey est présidé par le Ministre des Postes et Télécommunications.

Il comprend, comme membres :

- un ou plusieurs représentants du Ministre des Postes et Télécommunications;
- un " " " de l'Office des Postes et Télécommunications
- un " " " du Ministre de l'Intérieur (Sécurité Nationale)
- un " " " du Service de la Radiodiffusion
- un " " " de l'ASECNA
- un " " " de l'Etat Major particulier du Président de la République
- un " " " de la Compagnie France Câbles et Radio
- un " " " de l'Armée Nationale
- un " " " de l'Armée de la Communauté
- un " " " de la Gendarmerie Nationale

.../...

Par ailleurs, le Comité peut convoquer aux séances toute personne qu'il jugera utile d'entendre et notamment des représentants de différentes Sociétés ou Administrations ou de particuliers intéressés par le problème de télécommunications étudié (Compagnies Maritimes ou Aériennes, Inscription Maritime, représentants des Chambres de Commerce...).

Le Secrétariat Général de cet organisme est assuré par le Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Dahomey.

ARTICLE 4.- Lorsque les questions débattues ont un caractère de secret concernant la défense et la sécurité nationales, le Président réunit un Comité restreint ne comportant que les membres directement intéressés.

Les règles en vigueur, relatives à la préservation du secret s'appliquent à la conservation, à la diffusion et à l'acheminement de tous les documents touchant ces questions.

ARTICLE 5.-Le Comité de Coordination des Télécommunications du Dahomey règle lui-même le détail de la procédure de son fonctionnement. Le Ministre des Postes et Télécommunications est chargé de donner aux avis du Comité la suite qu'ils comportent.

ARTICLE 6.- Lorsque le Comité estime nécessaire de faire exécuter certaines expériences, d'acheter des documents, d'envoyer l'un de ses membres en mission, de faire effectuer des expertises ou d'une manière plus générale, de procéder à des opérations se traduisant ultérieurement par une dépense, le Ministre des Postes et Télécommunications adresse au Président de la République, avant toute décision, une demande spéciale d'engagement de dépense, accompagnée de toutes justifications nécessaires.

ARTICLE 7.- Sont abrogés tous les textes antérieurs contraires aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 8.- Le Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
Le Ministre des Travaux Publics,  
Transports, Postes et Télécommunications;

  
V. GBAGUIDI

  
Hubert MAGA

AMPLIATIONS :  
P.R. 15  
S.G.G. 4  
MTPPT 10  
Ministres 13  
J.O.R.D. 1